

# **NE\_GERICHTE TA.2003.251 vom 1. September 2003**

NE Tribunal cantonal, 2003-09-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_TA.2003.251](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_TA.2003.251)

FR: NE\_GERICHTE TA.2003.251 du 1 septembre 2003

IT: NE\_GERICHTE TA.2003.251 del 1 settembre 2003

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

### **E. 2**

a) Selon l'article 2 al.1 LAJA, l'assistance judiciaire et administrative est accordée aux personnes dont les revenus ou la fortune ne permettent pas d'assumer les frais nécessaires à la défense de leur cause. Outre de dispenser le bénéficiaire d'avoir notamment à avancer ou à garantir les frais de procédure (art.3 al.1 LAJA), l'assistance judiciaire implique la désignation d'un avocat d'office, dont la rémunération est prise en charge par l'Etat, lorsque l'assistance d'un avocat est nécessaire à la protection des intérêts légitimes du bénéficiaire (art.3 al.2 LAJA). L'avocat d'office est nommé par l'autorité compétente sur proposition du bénéficiaire de l'assistance (art.14 al.2 LAJA) et il a le devoir d'accepter le mandat, à moins qu'il ne puisse invoquer de justes motifs de refus (art.15 LAJA). En matière pénale, le prévenu a droit à un avocat d'office (art.4 al.1 LAJA) et devant la Cour d'assises, ou lorsque la détention préventive aura duré plus de trois mois, l'assistance d'un défenseur est obligatoire (art.54 al.2 CPPN). b) La défense d'office ne se caractérise pas comme un mandat donné par le justiciable, mais comme une mission conférée par l'Etat. Bien que cette mission crée entre l'assisté et le défenseur des relations pouvant se rapprocher des relations contractuelles, elle n'en constitue pas moins une relation de droit public. Il s'ensuit qu'une fois l'avocat d'office désigné, l'assisté ne peut en résilier le mandat, pas plus que le défenseur ne peut le répudier, l'un et l'autre pouvant seulement demander à l'autorité saisie de la cause d'y mettre fin. Il ne sera cependant donné suite à une demande de ce genre que si des circonstances exceptionnelles, telles qu'un comportement inadmissible de l'assisté ou du mandataire d'office, peuvent motiver la décharge et le remplacement de ce dernier (RJN 1998, p.61, 1993, p.184, 1988, p.116). Il pourra également en aller de la sorte si le rapport de confiance qui doit exister entre un défenseur d'office et l'assisté fait défaut. Toutefois, la notion de confiance est à la fois vaste et subjective, et peut reposer aussi bien sur des facteurs dignes d'être pris en considération que sur des éléments non déterminants, voire incompatibles avec l'institution même de la défense d'office. Aussi convient-il, dans chaque cas, d'examiner si des raisons objectives ou les intérêts légitimes de l'assisté commandent la désignation d'un nouveau défenseur (ATF 116 Ia 102 cons.4aa; RJN 1993, p.185, 1988, p.116). Un désaccord surgissant entre mandataire d'office et prévenu sur la façon de présenter la défense ne constitue pas une raison suffisante pour admettre la rupture du rapport de confiance. La conduite du procès appartenant à l'avocat d'office, celui-ci ne saurait en effet être tenu d'épouser n'importe quel point de vue de son client et de plaider ce qu'il considère comme insoutenable (ATF 126 I 199 cons.3d, 114 Ia 104 cons.3). Il est par contre de son devoir en sa qualité d'assistant d'informer son client qu'il se défend d'une manière vouée à l'échec et que lui-même ne soutiendra en tout cas pas des moyens

évidemment mal fondés (ATF 105 Ia 305, cons. 1e).

### **E. 3**

L'assisté a donc en principe le droit de choisir librement son mandataire d'office, mais pas d'en changer. Il convient donc dans chaque cas d'examiner si des raisons objectives ou les intérêts légitimes de l'assisté commandent la désignation d'un nouveau défenseur (ATF 105 Ia 302; RJN 1988 p.116). A défaut de motifs suffisamment fondés, force est alors d'admettre que si l'assisté juge bon de ne pas faire agir l'avocat payé par l'Etat à cet effet mais un autre avocat, il lui incombe de rétribuer ce dernier (RJN 1980/81 p.149, 1988 p.61 cons.4). En l'espèce toutefois, il ressort du dossier que le prévenu sera selon toute vraisemblance renvoyé devant la Cour d'assises où l'assistance d'un mandataire professionnel est obligatoire et qu'il est dans l'impossibilité totale de rétribuer un mandataire de son choix, puisqu'il était, jusqu'à son arrestation, à la charge de l'office d'accueil des requérants d'asile. Il convient dès lors uniquement d'examiner si des motifs suffisants justifient le changement de mandataire demandé, étant entendu que l'annulation de la procuration donnée à Me S. le 24 juillet 2003 est de nul effet, seule l'autorité judiciaire étant habilitée à mettre un terme à un mandat d'office.

### **E. 4**

a) Dans son recours du 7 août 2003, pas plus que dans ses courriers des 11 juillet et 31 juillet, le recourant n'allègue aucun élément et en particulier aucun grief précis touchant à la personne ou au comportement de son mandataire qui exclurait à l'évidence toute relation de confiance entre le défenseur et l'assisté. Tout au plus, D. invoque-t-il qu'il n'est pas à l'aise avec Me S. et qu'il lui préfère Me V., sans autres explications. Or, en date du 24 juillet et alors que le juge d'instruction n'avait pas encore rendu formellement et expressément son ordonnance de désignation d'un avocat d'office, probablement au regard du courrier précité du 11 juillet du recourant, ce dernier a eu l'occasion de rencontrer Me S. et lui a, après cette entrevue, et après explications, signé une procuration en bonne et due forme, le 25 juillet. b) Il convient également de relever que requérant d'asile depuis le 16 octobre 2002, débouté par décision de l'office des réfugiés du 17 avril 2003 et faisant l'objet d'une décision de renvoi immédiat qui n'a pu être exécuté faute de documents d'identité (D. soutient être palestinien, mais l'ODR semble plutôt considérer qu'il serait jordanien), le requérant n'a eu aucun contact avec des mandataires professionnels durant son bref séjour en Suisse, sous réserve d'une seule intervention, le 13 mai 2003, de Me P., avocat au Locle, visant à éviter son renvoi au Liban, et notamment aucun contact avec Me V. c) Par ailleurs, il ne ressort en aucun cas du dossier que Me S., parfois remplacé par Me C., n'aurait pas apporté la diligence requise au traitement de ce mandat. Tout au plus pourrait-on relever, dans le cadre de l'instruction d'office du recours, un éventuel problème de langue, D. ne s'exprimant qu'en arabe et, en partie, en italien. Me S. a cependant d'ores et déjà sollicité du juge d'instruction de pouvoir être assisté d'un traducteur. Par ailleurs, au regard de la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF non publié du 16.2.2002, réf. I P.726/2001, cons.4.2), la problématique de la désignation d'un interprète doit être distinguée de la désignation d'un mandataire d'office. Quant au fait que Me S. déclare ne pas s'opposer au changement de mandataire, tout en ne le comprenant pas, il n'est pas déterminant, s'agissant d'une défense d'office (RJN 1993 p.185), d'autant moins que le recourant a ratifié lui-même le 25 juillet 2003 le choix provisoire et préalable du juge d'instruction.

### **E. 5**

Probablement dilatoire et en tous les cas mal fondé, le recours de D. doit donc être rejeté.  
En application de l'article 11 LAJA, il est statué sans frais ni dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.